

Recommandation RecChL(2007)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007, lors de la 999bis réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant l'instrument de ratification remise par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la Hongrie ;

Considérant les commentaires des autorités hongroises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par la Hongrie dans son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires fournies par les autorités hongroises, les informations fournies par les organes et associations légales basées en Hongrie ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que la République de Hongrie tienne compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. prenne des mesures fermes pour l'aménagement linguistique du romani et du béa, en vue de mettre en place à tous les niveaux un enseignement effectif de et dans ces langues ;
- 2. améliore la situation financière de l'éducation en langue minoritaire et la stabilité de ses ressources ;
- 3. encourage activement la création de nouvelles écoles bilingues à tous les niveaux de l'éducation, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie II, augmente à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues et mette en place les mécanismes de contrôle préconisés à l'article 8, 1(i) de la Charte ;
- 4. prenne des mesures en vue de garantir que les autorités locales et régionales concernées (que les autorités hongroises sont vivement incitées à identifier conformément à la recommandation antérieure du Comité des Ministres) exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, et précisent les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles des mesures doivent être prises en considération des obligations qui découlent de l'article 9 de la Charte.
- 5. améliore l'offre d'émissions en langue minoritaires dans les médias, en particulier en attribuant une fréquence radio acceptable et en développant et finançant un programme solide pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias.
- 6. améliore les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome.